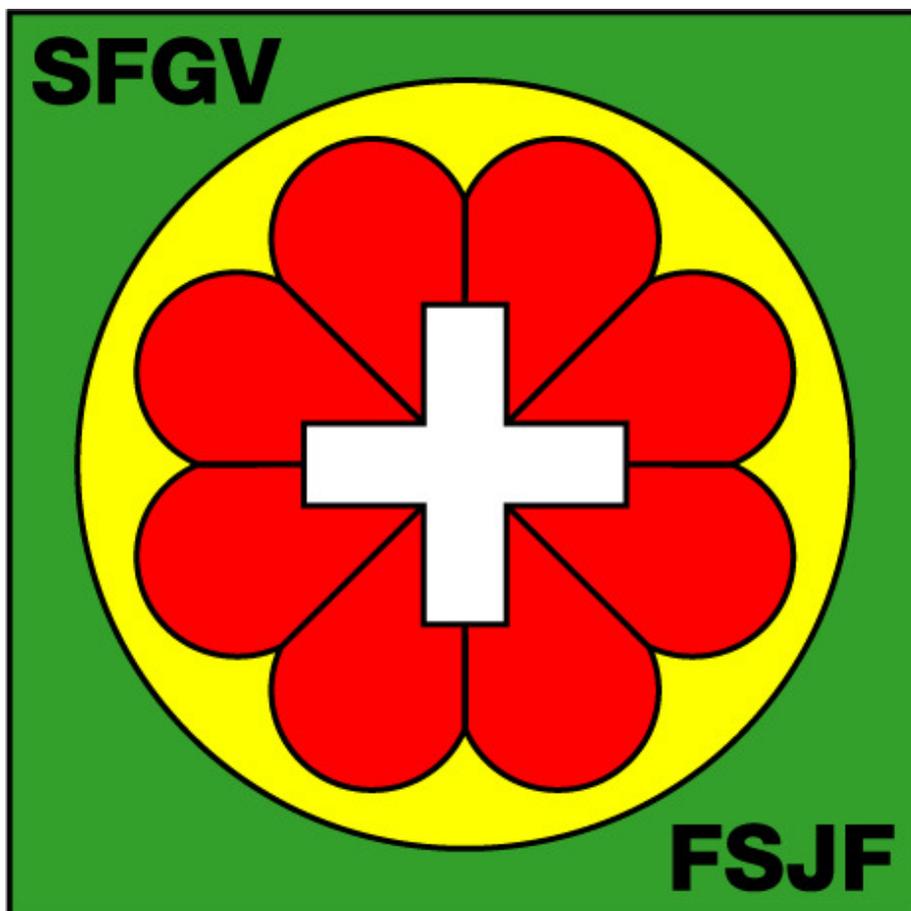


**FÉDÉRATION SUISSE
DES JARDINS FAMILIAUX**

S T A T U T S



Fédération suisse des jardins familiaux / Schweizer Familiengärtner-Verband

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 9. juin 2007 à Bienne

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	Nom et siège
Art. 2	But et objectif
Art. 3	Sociétariat
3.1	Admission
3.2	Démission
3.3	Exclusion
3.4	Hommages
Art. 4	Organes de la Fédération
4.1	L'assemblée des délégués (AD)
4.2	Le comité directeur (CD)
4.3	Le comité central (CC)
4.4	La commission de vérification des comptes (VC)
4.5	L'organe officiel
4.6	La commission de rédaction (CR)
Art. 5	Les assemblées régionales
Art. 6	Finances
Art. 7	Révision des statuts
Art. 8	Dissolution de la Fédération
Art. 9	Dispositions finales

Les dénominations de fonction utilisées dans ces statuts s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe féminin qu'aux personnes de sexe masculin.

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de "Fédération suisse des jardins familiaux /Schweizer Familiengärtner-Verband" (FSJF/SFGV) est constituée une association au sens des articles 60 ss du CCS.

Le siège de la FSJF de même que le for juridique est le domicile du président central en fonction.

La FSJF est neutre en matière de politique, de parti et de religion.

La fédération a été fondée le 21.9.1925 à Berne.

Art. 2 But et objectif

La Fédération a pour but la promotion et le développement du mouvement des jardins familiaux en Suisse.

Ce but sera atteint par:

- a) la réunion de tous les jardiniers amateurs et de leurs organisations
- b) la défense et la représentation des intérêts de tous les membres face aux autorités et autres personnes morales ou physiques, particulièrement lors de problèmes pour le maintien ou la création de groupements de jardins familiaux.
- c) le perfectionnement pratique des membres dans les sections, associations ou régions.
- d) le soutien de mesures pour le maintien d'un environnement naturel pour l'homme, la faune et la flore.
- e) la promotion d'un jardinage respectueux de la nature.
- f) des mesures actives de relations publiques et de propagande pour le mouvement des jardins familiaux.
- g) L'édition de l'organe officiel de la Fédération, le "Gartenfreund / jardin familial" et l'exploitation d'un site internet.
- h) la collaboration avec des organisations poursuivant des objectifs analogues en Suisse et à l'étranger.

La FSJF est membre de L'Office international du coin de terre et des jardins familiaux et fait également partie d'autres organisations qui nous sont proches.

Art. 3 Sociétariat

Peuvent être admis comme membres au titre de sections de la FSJF les organisations suisses de jardins familiaux.

Dans les régions urbaines ou plusieurs groupements de jardins familiaux ont le même propriétaire foncier. Les associations utilisatrices sont réunies en une section avec un Comité central qui veille aux intérêts des associations face au propriétaire foncier.

La section est partenaire directe de la FSJF.

3.1 Admission

L'admission provisoire a lieu par décision du comité directeur (CD) sur la base d'une demande écrite de la section requérante.

Cette demande sera accompagnée d'une liste des membres du comité et des membres de la section ainsi que des statuts.

La décision est publiée dans l'organe officiel.

Si aucune objection n'est formulée dans un délai de 60 (soixante) jour, l'admission est définitive.

Les contestations sont tranchées par l'AD.

Après l'adhésion définitive la section complètera ses statuts par la mention de sa qualité de membre de la FSJF.

3.2 Démission

La démission ne peut avoir lieu que sur la base d'une décision de l'assemblée générale de la section concernée.

Elle doit être transmise par écrit au comité directeur jusqu'au 30 juin / art. 70 CCs), accompagnée d'un extrait du procès-verbal.

La sortie entre en vigueur le 31. Décembre.

Toutes les obligations envers la fédération doivent être réglées jusqu'à cette date.

Avec la démission s'éteint tout droit à la fortune de la FSJF.

3.3 Exclusion

Les sections qui ne se conforment pas à leurs obligations statutaires dans les délais malgré une mise en demeure écrite ou agissent contre les intérêts de la Fédération peuvent être exclues sur décision du CC.

Si dans un délai de 30 jours dès la notification aucun recours n'est déposé, l'exclusion entre en vigueur à l'échéance de ce délai. En cas de recours, la prochaine AD tranchera.

Toutes les obligations envers la Fédération doivent être remplies jusqu'à l'entrée en vigueur de l'exclusion.

Avec l'exclusion s'éteint tout droit à la fortune de la FSJF.

3.4 Hommages

L'insigne de mérite de la Fédération peut être attribué, sur proposition des sections ou des membres du CC à des personnes qui ont acquis des mérites particuliers dans le mouvement des jardins familiaux.

Les directives figurent dans un règlement particulier.

Peuvent être nommés membres d'honneur ou président d'honneur les personnes qui ont servi de manière exemplaire le mouvement des jardins familiaux en Suisse.

Les directives figurent dans un règlement particulier.

Art. 4 Organes de la Fédération

Ces organes sont:

- 4.1 L'assemblée des délégués (AD)
- 4.2 Le comité directeur (CD)
- 4.3 Le comité central (CC)
- 4.4 La commission de vérification des comptes (CR)
- 4.5 L'organe officiel "Jardin familial"
- 4.6 La commission de rédaction (CR)

Les membres du CC et du CD sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Une période entamée peut être poursuivie jusqu'à la prochaine AD.

4.1 L'assemblée des délégués (AD)

L'AD est l'organe faîtière de la Fédération suisse. Une AD ordinaire a lieu en principe tous les deux ans, au plus tard au mois de juin.

- La date de l'AD ordinaire sera publiée par le CC au moins 6 mois à l'avance dans l'organe officiel.
- Les propositions écrites et motivées doivent parvenir au CC au moins trois mois avant l'AD pour pouvoir être publiées dans l'organe officiel.
- Les convocations avec l'ordre du jour et le rapport d'activité doivent parvenir aux membres au moins un mois avant l'AD.
- Ont le droit de vote les délégués des sections, les membres du CC, du CD, de la CR et les vérificateurs.
- Le nombre de délégués de chaque section est fixé comme suit, sur la base des cotisations:
 - sections jusqu'à 100 membres 1 délégué
 - sections à 200 membres 2 délégués
 - pour chaque tranche de 200 membres en plus ou fraction, un délégué en plus
 - les grandes sections reçoivent par 500 membres ou fraction un délégué en plus
 - Chaque délégué ne dispose que d'une voix

- La présidence de l'AD est assurée par le président central, en cas d'empêchement par un vice président.
- Les votations et élections ont lieu en règle générale à main levée. Cependant si un cinquième des votants le demande, votations et élections peuvent avoir lieu au bulletin secret.
- Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue et au 2e tour à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité le président tranche pour les votations.
- Les membres du CD, CC et de la CR n'ont pas le droit de vote sur les rapports d'activité et les comptes.

L'AD a les attributions suivantes:

- Adoption du procès-verbal de la dernière AD
- Adoptions des rapports annuels, des comptes annuels
 - a) de la fédération
 - b) du jardin familial
- Adoption du rapport de la commission de vérification.
- Adoption du budget pour les deux prochaines années
- Fixation de la cotisation annuelle
- Élection du CD et confirmation CC
(tous les quatre ans, cependant chaque AD peut procéder à des élections complémentaires)
- Élection de la commission de vérification des comptes
- nomination de membres d'honneur.
- traitement des propositions
(ne peuvent être voté que les propositions figurant à l'ordre du jour)
- modification des statuts

Des AD extraordinaires peuvent être convoquées:

- a) sur décision du CC
- b) sur demande des vérificateurs
- c) sur demande d'un cinquième des sections.

En cas d'urgence, une AD extraordinaire peut aussi être convoquée sans respecter le délai de 6 mois pour la publication dans l'organe officiel.

Pour une AD extraordinaire les sections doivent recevoir la convocation avec l'ordre du jour et les documents éventuels au mois un mois à l'avance.

- les débours des délégués sont à la charge des sections.
- les coûts de l'AD sont couverts par la carte de fête émise par la section organisatrice. Cette carte est obligatoire pour tous les délégués.
- Les coûts de la carte de fête des membres d'honneur et des invités de la FSJF sont pris en charge par la fédération.

4.2 Le comité directeur (CD)

Le CD comprend:

- le président central
- les deux vice-présidents
(l'un de langue allemande, l'autre de langue française)
- le secrétaire
- le trésorier
- le rédacteur des procès-verbaux

Le président dirige les séances et assemblées et représente la fédération vis-à-vis des tiers.

Le CD gère les affaires de la fédération dans le cadre des décisions du CC.

Dans les cas urgents, le CD peut aussi prendre des décisions, mais seulement si quatre membres au moins sont d'accord.

La fédération est engagée valablement par la signature de deux des membres du CD.

Pour la gestion comptable (comptes bancaires ou postaux) le trésorier, ou en remplacement le président central, signe individuellement.

La révocation du CD ou de l'un de ses membres ne peut être décidée que par une AD, à la majorité des deux tiers.

En cas de démission d'un membre du CD en cours de période de son mandat, le CD nomme un autre membre qui reprend les tâches du démissionnaire, pour autant qu'un remplaçant n'ait pas été désigné d'avance.

En cas de besoin le CD élit temporairement une personne de remplacement prise parmi les membres du CC, ou un nouveau membre qui continue les affaires du démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée des délégués.

4.3 Le comité central (CC)

Le comité central est composé des membres du CD et des représentants régionaux ainsi que du président de la CR.

Les représentants régionaux élus désignés par une assemblée régionale font d'office partie du CC mais doivent être confirmés par une AD.

Le CC a les compétences suivantes pour autant que certaines affaires ne soient réservées à l'AD:

- la gestion de la fédération
- l'émission d'un règlement d'exécution ainsi que d'autres règlements éventuels
- surveillance de la commission de rédaction
- Le CC peut décider des dépenses extrabudgétaires jusqu'à 10.000 Frs par année
- Le CC peut - dans le cadre des possibilités financières - accorder des prêts aux sections pour la promotion de groupements de jardins familiaux
- Les décisions du CC ne sont valables que si le quorum de 50% de ses membres est atteint.

En cas de démission d'un représentant régional pendant la période de son mandat, l'assemblée régionale peut désigner un remplaçant qui continue l'activité jusqu'à la prochaine AD, pour autant qu'un suppléant n'ait pas été désigné d'avance.

4.4 La commission de vérification des comptes (VC)

La commission de vérification des comptes se compose de trois réviseurs, dont le plus ancien fonctionne comme chef, et d'un suppléant.

Lors de l'élection, on veillera à la représentation des différentes régions. Il doit toujours y avoir un représentant de la région Suisse romande.

Une période de fonction comprend les deux années entre deux AD ordinaires.

Après chaque période le plus ancien se retire et le suppléant est promu.

Les membres seront choisis dans des sections qui ne sont pas représentées au CD.

La commission a l'obligation de vérifier les comptes et la gestion de la fédération et du journal au moins une fois par année et d'en faire rapport à l'AD ordinaire.

Elle peut en tout temps procéder à d'autres contrôles annoncés à court terme.

4.5 L'organe officiel et l'exploitation d'un site internet

Le journal "Jardin familial / Gartenfreund" paraît en règle générale douze fois par an. Il est l'organe officiel de la FSJF. Les coûts sont compris dans la cotisation annuelle.

La rédaction et l'édition sont placées sous la responsabilité d'une commission de rédaction.

Le président en est nommé par l'AD.

Les rédacteurs et autres membres de la CR sont désignés par le CD, qui doit informer à temps le CC des changements prévus.

4.6 La commission de rédaction (CR)

La CR se compose d'un président, des rédacteurs, du trésorier de la FSJF et d'un rédacteur de procès-verbaux.

Les rédacteurs peuvent s'adjoindre des collaborateurs, lesquels ne font pas partie de la CR* et dont les rapports financiers sont réglés par les contrats de rédaction.

Art. 5 Les assemblées régionales (AR)

Dans chaque région, le représentant régional organisera chaque année une assemblée régionale annuelle.

Les attributions des AR sont:

- soutenir le CC dans la réalisation des objectifs de la FSJF
- soutenir le CC pour l'adhésion de nouvelles sections à la FSJF (les groupements non-membres devraient être invités à l'AR)
- élaborer des propositions éventuelles à l'intention du CD, du CC, de la CR ou de l'AD
- coordonner les contacts avec les autorités ou les personnes intéressées à la fondation d'une organisation de jardins familiaux
- organiser des actions et manifestations utiles à la cause des jardins familiaux
- discuter des problèmes intéressant toutes les sections
- élection de représentants régionaux responsables des affaires de la fédération dans la région

Le soutien financier aux AR est déterminé dans le règlement d'exécution de la FSJF.

Art. 6 Finances

Les recettes de la fédération se composent:

- des cotisations des membres
- des contributions extraordinaires
- d'autres recettes ou subventions

Les cotisations annuelles sont à verser au trésorier dans les trente jours dès la facturation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Seuls les biens de la FSJF répondent de ses engagements. Il en est de même du journal. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les dépenses de la fédération sont décidées par l'AD via le budget.

Art. 7 Révision des statuts

Des modifications aux statuts peuvent être votées, à la majorité des deux tiers, par toute AD convoquée statutairement. Les modifications doivent figurer en toutes lettres dans la convocation.

Art. 8 Dissolution de la Fédération

La dissolution de la fédération ne peut être décidée que par une AD convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'assemblée statue également et à la majorité des deux tiers sur la destination des biens de la fédération et du journal.

A défaut d'une décision, la totalité des biens est remise en dépôt à une institution en faveur d'une fédération suisse poursuivant les mêmes objectifs à créer éventuellement plus tard.

Le comité central décide du choix d'une organisation appropriée.

Art. 9 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 09. Juin 2007 à Bienne.

Ils remplacent les statuts du 27 mai 2000 et entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

Bienne, le 9 juin 2007

FÉDÉRATION SUISSE DES JARDINS FAMILIAUX

Le président

la secrétaire



Walter Schaffner



Priska Moser